

Durée maximale de la prise en charge

La durée maximale de la prise en charge sur les ressources émanant de la contribution obligatoire des entreprises est d'un an.

II

Prise en charge des congés individuels de formation à temps partiel

Définition du temps partiel

Le congé de formation est à temps partiel s'il a été accordé pour une durée inférieure à la durée hebdomadaire habituelle de travail du salarié.

Sauf accord contraire avec son employeur, le salarié reprend son travail pendant les périodes où il n'est pas en formation.

Calcul de la rémunération prise en charge

La prise en charge de la rémunération est à temps partiel lorsque la durée hebdomadaire de la formation est inférieure à 30 heures, ou lorsque celle-ci se déroule sur une période de travail inférieure à 30 heures par semaine (1).

Les heures de congé individuel de formation prises en charge incluent le temps de trajet normal nécessaire pour se rendre en stage et en revenir.

La prise en charge reste à temps partiel lorsque la durée hebdomadaire de la formation est inférieure à 30 heures même si, du fait de la prise en compte du trajet, la durée totale de l'autorisation d'absence est supérieure à 30 heures.

La rémunération prise en charge est alors calculée en appliquant le pourcentage de prise en charge au salaire correspondant au nombre d'heures de congé individuel de formation.

Durée maximale de la prise en charge

La durée maximale de la prise en charge sur les ressources émanant de la contribution obligatoire des entreprises est de 1 200 heures.

III

Prise en charge des congés individuels de formation discontinus

Définition

Le congé individuel de formation est discontinu lorsqu'il est accordé pour une action de formation constituée de plusieurs séquences, sessions ou modules alternant avec des périodes de reprise de travail.

Chacune des périodes du congé individuel de formation correspondant aux différentes composantes du stage peut être à temps plein ou à temps partiel, les modalités de calcul de la rémunération prise en charge sont celles qui ont été définies plus haut pour chacune de ces situations.

Durée maximale de la prise en charge (2)

La règle applicable aux congés discontinus est la même que celle applicable aux congés à temps partiel, même si les séquences dont est constitué le congé sont elles-mêmes à temps plein (1 200 heures au maximum).

(1) Pour les salariés travaillant à temps plein.

(2) Sur les ressources émanant de la contribution obligatoire des entreprises.